

BULLETIN OFFICIEL DES IMPÔTS

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

4 H-3-07

N° 39 du 19 MARS 2007

IMPOT SUR LES SOCIETES. DISPOSITIONS PARTICULIERES.
ASSIETTE (DETERMINATION DU BENEFICE IMPOSABLE). REGIME FISCAL DES SOCIETES MERES.
ARTICLE 39 DE LA LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2005.

(C.G.I., art. 145)

NOR : BUD F 07 10019J

Bureau B 1

ECONOMIE GENERALE DE LA MESURE

Le II de l'article 39 de la loi de finances rectificative pour 2005 (n° 2005-1720 du 30 décembre 2005) apporte plusieurs aménagements au régime des sociétés mères et filiales :

- la simplification des conditions formelles de détention des titres. L'obligation de souscrire l'engagement de détention de deux ans est supprimée pour les titres de participation non souscrits à l'émission. A cet engagement se substitue une obligation de conservation pendant deux ans de tous les titres, qu'ils soient souscrits ou non à l'émission.

Par ailleurs, cet article assure une meilleure neutralité des opérations de restructuration au regard de la détention des titres avec la mise en place d'une nouvelle modalité de décompte du délai de conservation en cas de fusion ou d'apport placé sous le régime de l'article 210 A du code général des impôts ;

- l'extension du champ d'application du régime des sociétés mères et filiales lorsque les sociétés participantes détiennent des titres dépourvus de droit de vote. L'exigence d'un droit de vote attaché à chacun des titres de participation est supprimée, dès lors que la société détient au moins 5 % du capital et 5 % des droits de vote de la société émettrice. Ceci permet d'appliquer le régime des sociétés mères aux produits des titres dépourvus de droit de vote tels que les actions de préférence créées par l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004 portant réforme du régime des valeurs mobilières émises par les sociétés commerciales ;

- l'extension de l'exclusion du bénéfice de l'exonération prévue pour les produits des titres des sociétés d'investissements immobiliers cotées (SIIC) aux produits des titres de sociétés étrangères présentant les mêmes caractéristiques.

•

- 1 -

19 mars 2007

3 507039 P - C.P. n° 817 A.D. du 7-1-1975

B.O.I.

I.S.S.N. 0982 801 X

DGI - Bureau L 3, 64-70, allée de Bercy - 75574 PARIS CEDEX 12

Directeur de publication : Bruno PARENT

Responsable de rédaction : Brice Cantin

Impression : S.D.N.C.

82, rue du Maréchal Lyautey - BP 3045 - 78103 Saint-Germain-en-Laye cedex

SOMMAIRE

INTRODUCTION	1
CHAPITRE 1 : SIMPLIFICATION DE CERTAINES CONDITIONS FORMELLES DE DETENTION DES TITRES POUR L'APPLICATION DU REGIME DES SOCIETES MERES	6
Section 1 : Régime actuel	6
Sous-section 1 : Un engagement de conservation de deux ans doit être pris pour les titres non souscrits à l'émission	6
Sous-section 2 : Certaines opérations de restructuration n'interrompent pas le délai de deux ans dès lors que la société cessionnaire déclare se substituer à la société apporteuse	8
Section 2 : Nouveau dispositif	11
Sous-section 1 : Allègement du formalisme afférent à la conservation des titres par la société mère	11
A. L'ENGAGEMENT FORMEL DE CONSERVATION DES TITRES EST REMPLACÉ PAR UNE OBLIGATION DE CONSERVATION DE CES DERNIERS PENDANT DEUX ANS	11
I. Suppression de l'obligation de souscrire un engagement de conservation de deux ans	11
II. Une obligation de conservation des titres pendant deux ans est prévue pour tous les titres	13
B. CONSÉQUENCES DE CE DISPOSITIF	14
I. Le régime des sociétés mères s'applique dès la première année de détention des titres	14
II. Le régime est remis en cause en cas de non-respect de l'obligation de conservation	16
Sous-section 2 : Nouvelle modalité de décompte du délai de conservation en cas de restructuration	18
Section 3 : Entrée en vigueur	23
CHAPITRE 2 : ASSOUPLISSEMENT DU DISPOSITIF D'EXCLUSION DU REGIME POUR LES PRODUITS DES TITRES SANS DROIT DE VOTE	25

Section 1 : Régime actuel : les produits des titres dépourvus de droit de vote ne peuvent pas être exonérés	25
Section 2 : Nouveau dispositif : suppression de l'exigence d'un droit de vote attaché à chaque participation	26
Section 3 : Entrée en vigueur	29
CHAPITRE 3 : EXTENSION DE L'EXCLUSION DU RÉGIME AUX PRODUITS DES TITRES DE SOCIÉTÉS ÉTRANGÈRES ÉQUIVALENTES AUX SOCIÉTÉS D'INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS COTÉES (SIIC)	30
Section 1 : Régime actuel	30
Section 2 : Nouveau dispositif	31
Section 3 : Entrée en vigueur	33
Annexe 1 : Article 39 de la loi de finances rectificative pour 2005	

INTRODUCTION

1. Le II de l'article 39 de la loi de finances rectificative pour 2005 modifie sur trois points le régime actuel des sociétés mères et filiales.
2. Sauf mention contraire, les articles cités sont ceux du code général des impôts.
3. Il simplifie tout d'abord le formalisme exigé et les conditions de détention des titres.

Désormais, l'obligation de formuler un engagement de conservation des titres non souscrits à l'émission est supprimée. Ainsi, les sociétés porteuses de parts ne sont plus tenues de souscrire d'engagement de conservation et le régime des sociétés mères peut s'appliquer dès la première année de détention des titres. Cependant, l'obligation de détention des titres pendant au moins deux ans subsiste et est étendue aux titres souscrits à l'émission.

Par ailleurs, les modalités de la reprise de l'engagement de conservation des titres sont modifiées en cas de fusion, ou d'apport, placée sous le régime spécial des fusions prévu à l'article 210 A. En effet, la faculté pour la société cessionnaire de se substituer, par déclaration expresse, à la société apporteuse dans l'engagement de conservation des titres, est remplacée par une nouvelle modalité de décompte du délai de conservation de deux ans. Une telle mesure permet d'assurer une meilleure neutralité des opérations de restructuration au regard de la détention des titres.

4. Le même article assouplit également le dispositif, prévu au b ter du 6 de l'article 145, d'exclusion des produits des titres auxquels ne sont pas attachés des droits de vote. Les produits des titres de participation sans droit de vote peuvent bénéficier du régime des sociétés mères et filiales dès lors que la société détient par ailleurs des titres représentatifs d'au moins 5 % du capital et 5 % des droits de vote de la société émettrice.
5. Enfin, le II de l'article 39 de la loi de finances rectificative pour 2005 étend l'exclusion du régime des sociétés mères aux produits des titres des sociétés étrangères ayant une activité identique et un régime fiscal de faveur équivalent à ceux des sociétés d'investissements immobiliers cotées (SIIC) françaises.

CHAPITRE 1 : SIMPLIFICATION DE CERTAINES CONDITIONS FORMELLES DE DETENTION DES TITRES POUR L'APPLICATION DU REGIME DES SOCIETES MERES

Section 1 : Régime actuel

Sous-section 1 : Un engagement de conservation de deux ans doit être pris pour les titres non souscrits à l'émission

6. Conformément au c de l'article 145, les titres de participation admis au régime des sociétés mères doivent avoir été souscrits à l'émission. A défaut, la personne morale participante doit avoir pris l'engagement de les conserver pendant un délai de deux ans. Toutefois, en application du a du 1° de l'article 54 de l'annexe II, cet engagement n'est pas exigé en ce qui concerne les titres que la personne morale justifie avoir conservés pendant cette durée. A défaut d'engagement, les produits de participation perçus pendant le délai en cause ne peuvent bénéficier du régime des sociétés mères.
7. Lorsqu'un engagement a été souscrit, le délai de conservation des titres court à compter de leur date d'inscription en compte. L'exonération s'applique dès la première année de détention. Lorsque la personne morale ne respecte pas l'engagement souscrit, elle est tenue de verser au service des impôts des entreprises une somme égale au montant dont elle a été indûment exonérée, majorée des intérêts de retard.

Sous-section 2 : Certaines opérations de restructuration n'interrompent pas le délai de deux ans dès lors que la société cessionnaire déclare se substituer à la société apporteuse

8. Conformément au 2^{ème} alinéa du c du 1 de l'article 145, lorsque les titres sont apportés sous le bénéfice du régime prévu à l'article 210 A, la société cessionnaire peut, par déclaration expresse, se substituer à la société apporteuse dans l'engagement de conservation de ces titres.
9. Ainsi, bien que l'opération entraîne une sortie de l'actif des titres grevés de l'engagement de conservation, cela n'emporte pas remise en cause du bénéfice du régime des sociétés mères chez la société apporteuse, même si celle-ci n'a pas effectivement détenu les titres pendant deux années, à condition toutefois que les titres apportés ne soient pas cédés par la société bénéficiaire de l'apport moins de deux ans après leur date d'acquisition par la société apporteuse.
10. Ces dispositions ne visent que les produits perçus par la société apporteuse avant l'opération d'apport et non ceux perçus par la société bénéficiaire de l'apport.

Section 2 : Nouveau dispositif

Sous-section 1 : Allègement du formalisme afférent à la conservation des titres par la société mère

A. L'ENGAGEMENT FORMEL DE CONSERVATION DES TITRES EST REMPLACÉ PAR UNE OBLIGATION DE CONSERVATION DE CES DERNIERS PENDANT DEUX ANS

I. Suppression de l'obligation de souscrire un engagement de conservation de deux ans.

11. L'article 39 de la loi de finances rectificative pour 2005 modifie le c du 1 de l'article 145 en supprimant l'obligation de prendre un engagement de conservation des titres non souscrits à l'émission.
12. Désormais, les titres, qu'ils soient souscrits ou non à l'émission, ne font l'objet d'aucun engagement formel de conservation pendant une période de deux ans.

II. Une obligation de conservation pendant deux ans est prévue pour tous les titres.

13. L'engagement formel de conservation des titres est remplacé par une obligation expresse de conservation des titres pendant deux ans. En effet, le c du 1 de l'article 145 prévoit désormais que les titres de participation doivent être conservés pendant deux ans. Cette obligation s'applique à tous les titres, sans distinction entre les titres souscrits et non souscrits à l'émission.

B. CONSÉQUENCES DE CE DISPOSITIF

I. Le régime des sociétés mères s'applique dès la première année de détention des titres.

14. Jusqu'ici, seuls les produits des titres souscrits à l'émission et des titres non souscrits à l'émission, mais pour lesquels un engagement de conservation de deux ans avait été formulé, pouvaient bénéficier d'une exonération dès la première année de détention.
15. Désormais, tous les produits des titres de participation peuvent bénéficier de l'exonération dès la première année de détention.

II. Le régime est remis en cause en cas de non-respect de l'obligation de conservation.

16. Le bénéfice de l'exonération n'est pas acquis définitivement les deux premières années de détention. En effet, l'exonération peut être remise en cause en cas de non-respect du délai minimal de conservation des titres pendant deux ans. En cas de manquement à cette obligation, la société participante est tenue de déposer une déclaration rectificative et de verser au service des impôts des entreprises dans les trois mois suivant la cession des titres une somme égale au montant de l'impôt dont elle a été indûment exonérée dans le cas où elle est fiscalement bénéficiaire, majorée de l'intérêt de retard calculé au taux de 0,40 % par mois et décompté à partir du premier jour du mois suivant celui au cours duquel l'impôt correspondant aurait dû être acquitté jusqu'au dernier jour du mois du paiement. Au sein d'un groupe fiscal au sens de l'article 223 A, l'obligation déclarative incombe à la société participante en ce qui concerne son résultat propre et à la société tête du groupe en ce qui concerne le résultat d'ensemble ; l'obligation de paiement de l'impôt revient à cette dernière société.

17. Il est précisé que l'impôt dû est celui calculé après imputation des crédits d'impôts, conformément aux règles de droit commun.

Exemple :

La société A a souscrit à l'émission, en septembre N, des titres de la société B et a acquis en décembre N+1 des titres de la société C.

En N+2, les sociétés B et C distribuent des dividendes à la société A. Ces produits des titres B et C bénéficient de l'exonération prévue par le régime des sociétés mères et filiales.

En juillet N+3, la société A cède tous ses titres B et C. Les titres de la société B ont été détenus pendant plus de deux ans. L'exonération des dividendes perçus au cours des deux premières années de détention reste donc acquise.

En revanche, les titres de la société C n'ont pas été conservés pendant au moins deux années. L'impôt dont la société A a été indûment exonérée au titre des produits de ces actions doit donc être versé au service des impôts des entreprises, majoré de l'intérêt de retard, et une déclaration rectificative doit être déposée dans les trois mois suivants la date de cession des titres de la société C accompagnée de l'impôt dû le cas échéant.

Sous-section 2 : Nouvelle modalité de décompte du délai de conservation en cas de restructuration

18. La faculté pour la société bénéficiaire d'un apport de titres de se substituer à la société apporteuse dans l'engagement de conservation des titres, par déclaration expresse, n'existe plus dès lors que cet engagement est supprimé.

19. Désormais, le bénéfice du régime des sociétés mères est accordé à la société absorbante ou bénéficiaire d'un apport d'une branche complète d'activité, à raison des titres reçus lors de l'opération placée sous le régime de faveur des articles 210 A et 210 B.

20. Le décompte du délai de conservation de deux ans est ainsi calculé par la société apporteuse, comme par la société bénéficiaire de l'apport à partir de la date de souscription ou d'acquisition des titres par la société apporteuse, jusqu'à la date de cession desdits titres par la société bénéficiaire de l'apport. Lorsque se succèdent plusieurs opérations d'absorption ou d'apport, seule la date de souscription ou d'acquisition des titres par la première société absorbée ou apporteuse est prise en compte.

21. L'opération d'apport devient donc neutre au regard du délai de conservation. Toutefois, si la société bénéficiaire de l'apport cède les titres apportés moins de deux ans après leur date d'acquisition ou de souscription par la société apporteuse, l'exonération d'impôt dont a pu bénéficier l'une ou l'autre des sociétés parties à l'opération, est remise en cause (cf. 16 et 17).

Il en est de même en cas de déchéance rétroactive du régime de faveur dont a bénéficié l'opération de fusion ou d'apport. Dans cette hypothèse, cette opération interrompt en effet le délai de conservation de deux ans, comme toute opération de fusion ou d'apport placée sous le régime de droit commun. Ainsi, si une telle opération intervient moins de deux ans après l'acquisition des titres par la société apporteuse, l'exonération d'impôt dont elle a pu bénéficier au titre du régime des sociétés mères et filiales, est également remise en cause (cf. paragraphes 16 et 17).

Exemple :

La société A a acquis en février N des titres de la société B.

En août N+1, la société A est absorbée par la société C. La fusion est placée sous le régime prévu à l'article 210 A.

Avec l'ancien dispositif, la société absorbante reprenait le délai de conservation des titres B initié par la société A. L'exonération des dividendes distribués par B et reçus par A n'était pas remise en cause bien que A n'ait pas détenu les titres de B pendant deux ans, à condition que C se substitue, dans l'acte de fusion, à A dans l'engagement de conservation des titres de B.

En revanche, le délai de détention et de conservation des titres de B par la société absorbante C était décompté à partir de la date de fusion pour l'application du régime mère-fille aux dividendes versés par B à C. Ainsi, si C cédait les titres de B avant août N + 3, les produits des titres de B perçus par C n'ouvraient pas droit au régime des sociétés mères et filiales.

Avec le nouveau dispositif, s'agissant des produits des titres de B perçus par A avant son absorption, la société absorbante C continue le délai de conservation de deux ans initié par la société absorbée, sans engagement exprès de conservation.

S'agissant des produits des titres de B perçus par l'absorbante C à compter de la fusion, le délai de conservation est décompté à partir de la date d'acquisition des titres par l'absorbée. Ainsi, la société absorbante poursuit le délai initié par la société absorbée (jusqu'en février N + 2) et n'a donc plus l'obligation de conserver les titres pendant deux ans à compter de la fusion (août N + 3).

22. Cas particulier : l'absorption de la filiale par une société autre que la société mère

Si une filiale est absorbée par une société tierce, sa société mère reçoit en échange des titres de sa filiale, des titres de la société absorbante : dans le cas où l'opération est placée sous le régime spécial prévu à l'article 210 A, il est admis que le délai de conservation de deux ans tant des titres de la société absorbée que de ceux de la société absorbante, soit calculé à compter de la date de souscription ou d'acquisition initiale des titres de la filiale absorbée.

Exemple :

La société A a acquis en octobre N des titres de la société B. En juillet N + 2, la société B est absorbée par la société C sous le régime spécial prévu à l'article 210 A. La société A reçoit donc en échange des titres de la société C, qu'elle cède en septembre N + 3 après avoir reçu des dividendes en juin N + 3, sachant qu'elle ne possédait pas par ailleurs d'autres titres de C.

Dans cette situation, il est admis que la durée de conservation par A des titres C soit calculée à compter de la date d'acquisition par A des titres de B, à savoir octobre N, jusqu'à la date de cession des titres de C, soit septembre N + 3.

Le délai de deux ans décompté à partir d'octobre N aura été respecté. Dès lors, les dividendes reçus de C par A bénéficieront du régime des sociétés mères et filiales, tout comme ceux reçus antérieurement par A de B.

Section 3 : Entrée en vigueur

23. Ces nouvelles dispositions sont applicables aux exercices clos à compter du 31 décembre 2005.

24. L'obligation de conservation des titres pendant au moins deux ans concerne donc non seulement les titres souscrits à l'émission ou acquis au cours des exercices clos à compter du 31 décembre 2005 mais également ceux acquis ou souscrits au cours d'exercices précédents. Par conséquent, lorsque des titres acquis ou souscrits à l'émission ont été cédés au cours d'exercices clos à compter du 31 décembre 2005, les distributions effectuées au cours desdits exercices ne peuvent pas bénéficier du régime des sociétés mères si ces titres n'ont pas été conservés au moins deux ans : cela étant, il sera admis de ne pas remettre en cause l'éligibilité au régime mère-fille des distributions afférentes à des titres souscrits à l'émission et qui ont été cédés avant le 31 décembre 2005, quel que soit leur délai de conservation.

Les nouvelles modalités de décompte du délai de conservation en cas de restructuration s'appliquent aux opérations de restructuration (fusion, apport, scission) intervenues au cours d'exercices clos à compter du 31 décembre 2005.

CHAPITRE 2 : ASSOULISSEMENT DU DISPOSITIF D'EXCLUSION DU REGIME POUR LES PRODUITS DES TITRES SANS DROIT DE VOTE

Section 1 : Régime actuel : Les produits des titres dépourvus de droit de vote ne peuvent pas être exonérés

25. Conformément au b ter du 6 de l'article 145, le régime fiscal des sociétés mères n'est pas applicable aux produits des titres auxquels ne sont pas attachés des droits de vote. En effet, le régime des sociétés mères s'applique aux produits des titres qui permettent à leur détenteur de participer, non seulement aux résultats, mais aussi à la gestion de l'entreprise par l'exercice du droit de vote dans les assemblées. Par suite, si la détention d'un titre ne permet pas de participer aux décisions des organes délibérants de la société, ce titre ne peut être considéré comme un titre de participation au sens de l'article 145.

Section 2 : Nouveau dispositif : Suppression de l'exigence d'un droit de vote attaché à chaque participation

26. La condition relative au droit de vote prévue au b ter du 6 de l'article 145 subsiste. Le bénéfice du régime des sociétés mères reste en effet réservé aux sociétés qui participent de manière active à la gestion de leur filiale par l'exercice du droit de vote. Les sociétés participantes restent qualifiées de sociétés mères dès lors qu'elles détiennent à la fois 5 % du capital et 5 % des droits de vote de la société émettrice, sachant que ce seuil de 5 % vise les titres qui comportent à la fois un droit de vote et un droit à dividende.

27. Cependant, le b ter du 6 de l'article 145 est modifié et l'exclusion des produits des titres auxquels ne sont pas attachés des droits de vote est assouplie. En effet, l'exigence d'un droit de vote attaché à chaque titre de participation est supprimée.

28. Le régime des sociétés mères peut désormais s'appliquer aux produits des titres auxquels ne sont pas attachés de droit de vote, dès lors que la société participante détient par ailleurs une participation « éligible » au régime, c'est-à-dire une participation composée de titres comportant à la fois un droit de vote et un droit de dividende et qui représente au moins 5 % du capital et 5 % des droits de vote de la société émettrice.

Exemple :

Une société A détient deux lignes de titres d'une société B : des titres B1 qui représentent 5 % du capital et des droits de vote de la société B et des titres B2 qui représentent 3 % du capital et auxquels ne sont attachés que des droits à dividende.

Avec l'ancien dispositif, les produits des actions B2 dépourvues de droit de vote ne pouvaient bénéficier de l'exonération. Seuls les produits des titres B1 pouvaient être exonérés.

Avec le nouveau dispositif, les produits des titres B2 sans droit de vote peuvent être exonérés dès lors que la société détient par ailleurs des titres B1 ouvrant droit à la fois à 5 % des droits de vote et 5 % du capital. Ainsi, l'ensemble des produits perçus par A au titre des actions B1 et B2 peut être exonéré (l'exonération vaudrait aussi si le pourcentage de titres B2 et représentatif du capital de B était supérieur au pourcentage de titres B1).

En revanche, si la société A cède, avant le terme du délai de deux ans, des titres de la société B1, les produits de ces titres et de ceux de la société B2 ne bénéficieront pas de l'exonération, y compris le cas échéant pour les produits de ces titres perçus les exercices précédant la cession et pour lesquels la société A a déjà bénéficié de l'exonération. Celle-ci serait donc remise en cause selon les modalités susmentionnées aux n^{os} 16 et 17.

Section 3 : Entrée en vigueur

29. Cette mesure est applicable aux distributions effectuées au cours des exercices clos à compter du 31 décembre 2005.

CHAPITRE 3 : EXTENSION DE L'EXCLUSION DU REGIME AUX PRODUITS DES TITRES DE SOCIETES ETRANGERES EQUIVALENTES AUX SOCIETES D'INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS COTEES (SIIC)

Section 1 : Régime actuel

30. Conformément au h du 6° de l'article 145, le régime fiscal des sociétés mères n'est pas applicable aux bénéfices distribués aux actionnaires des sociétés d'investissements immobiliers cotées (SIIC) et de leurs filiales visées à l'article 208 C et prélevés sur les bénéfices exonérés.

Il est rappelé que l'article 208 C prévoit que les SIIC et leurs filiales, détenues directement ou indirectement à au moins 95 %, peuvent bénéficier d'une exonération d'impôt sur les sociétés pour les produits retirés de la location ou de la sous-location d'immeubles pris en crédit-bail et les plus-values sur la cession à des personnes non liées d'immeubles, de droits afférents à un contrat de crédit-bail portant sur un immeuble et de participations dans des filiales soumises à ce régime d'exonération. Cette exonération a pour contrepartie l'obligation de distribution d'au moins 85 % desdits produits et 50 % desdites plus-values (cf. pour plus de précisions BOI 4 H-5-03 du 25 septembre 2003).

Section 2 : Nouveau dispositif

31. L'article 39 de la loi de finances rectificative pour 2005 modifie le h du 6° de l'article 145 afin d'harmoniser le traitement des distributions de bénéfices réalisées par les sociétés immobilières cotées.

32. Désormais, sont également exclus de l'application du régime des sociétés mères, les produits des titres des sociétés étrangères ayant une activité identique à celles mentionnées à l'article 208 C et qui sont exonérées, dans l'Etat où elles ont leur siège de direction effective, de l'impôt sur les sociétés de cet Etat ou d'un impôt équivalent.

En pratique, et sans que cela constitue une liste exhaustive, sont exonérés en Europe les dividendes distribués par les sociétés immobilières belges (SICAFI, sociétés d'investissement à capital fixe en immobilier) et néerlandaises (B.i : « beleggingsinstelling ») qui bénéficient d'un régime d'exonération de leurs bénéfices également sous condition de distribution.

Section 3 : Entrée en vigueur

33. Cette mesure s'applique aux distributions effectuées au cours des exercices clos à compter du 31 décembre 2005.

Documentation de base liée : 4 H.

La Directrice de la législation fiscale

Marie-Christine Lepetit

•

ANNEXE I

Article 39 de la loi de finances rectificative pour 2005

I. - Le 7 de l'article 38 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est ainsi modifié :

a) La première phrase est ainsi rédigée :

« Le profit ou la perte résultant de l'échange d'actions effectué dans le cadre d'une offre publique d'échange, de la conversion ou de l'échange d'obligations en actions, réalisé conformément à la réglementation en vigueur, est compris dans le résultat de l'exercice au cours duquel les actions reçues en échange sont cédées. » ;

b) Dans la seconde phrase, après le mot : « converties », sont insérés les mots : « ou échangées » ;

2° Dans le douzième alinéa, les mots : « et des actions à dividende prioritaire sans droit de vote » sont remplacés par les mots : « , des actions à dividende prioritaire sans droit de vote et des actions de préférence », et les mots : « de ces dernières en actions ordinaires » sont remplacés par les mots : « en actions de préférence, d'actions de préférence en actions de préférence d'une autre catégorie, d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote ou d'actions de préférence en actions ordinaires ».

II. - L'article 145 du même code est ainsi modifié :

1° Le c du 1 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Les titres de participation doivent avoir été conservés pendant un délai de deux ans. En cas de non-respect du délai de conservation, la société participante est tenue de verser au Trésor une somme égale au montant de l'impôt dont elle a été exonérée indûment, majoré de l'intérêt de retard. Ce versement est exigible dans les trois mois suivant la cession. » ;

b) Dans le deuxième alinéa, les mots : « la société cessionnaire peut, par déclaration expresse, se substituer à la société apporteuse dans l'engagement mentionné au premier alinéa » sont remplacés par les mots : « le délai de conservation est décompté à partir de la date de souscription ou d'acquisition par la société apporteuse jusqu'à la date de cession par la société bénéficiaire de l'apport » ;

2° Le b ter du 6 est complété par les mots : « , sauf si la société détient des titres représentant au moins 5 % du capital et des droits de vote de la société émettrice » ;

3° Le h du 6 est ainsi modifié :

a) Après les mots : « aux actionnaires », est inséré un double point et le reste de la phrase devient un alinéa distinct sous un 1° ;

b) Il est ajouté un 2° ainsi rédigé :

« 2° Des sociétés étrangères ayant une activité identique à celles mentionnées à l'article 208 C et qui sont exonérées, dans l'Etat où elles ont leur siège de direction effective, de l'impôt sur les sociétés de cet Etat. » ;

III - 1. Les dispositions du I s'appliquent aux opérations réalisées au titre des exercices clos à compter du 31 décembre 2005.

2. Les dispositions du II sont applicables pour la détermination des résultats des exercices clos à compter du 31 décembre 2005.